



RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 30
Voix favorables : 30

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Séance du mardi 20 mars 2018

DELIBERATION
n° CFVU 2018 – 24

*portant avis relatif à l'accord-cadre de coopération
entre l'Université Toulouse 1 Capitole et l'Université d'Etat Juridique de Tachkent (Ouzbékistan)*

La commission de la formation et de la vie universitaire, après en avoir délibéré, rend l'avis suivant :

Article 1^{er}

La commission de la formation et de la vie universitaire émet un avis favorable à l'accord-cadre de coopération entre l'Université Toulouse 1 Capitole et l'Université d'Etat Juridique de Tachkent (Ouzbékistan), annexé à la présente délibération.

La présidente de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,



Corinne MASCALA

ANNEXE 1



**ACCORD CADRE DE COOPÉRATION
ENTRE
L'UNIVERSITÉ D'ETAT JURIDIQUE DE TACHKENT (OUBÉKISTAN)
ET
L'UNIVERSITÉ TOULOUSE 1 CAPITOLE (FRANCE)**

Entre d'une part :

L'Université D'etat Juridique De Tachkent, sise à 100047 Sayilgokh str. 35, Tachkent /

Ouzbékistan, représentée par son Sous-ministre de la Justice – Recteur, Monsieur Esemurat Sultamuratovich Kanyazov

Et d'autre part :

L'Université Toulouse 1 Capitole, sise 2 rue du Doyen Gabriel Marty, 30142 Toulouse Cédex 9, représentée par sa Présidente, Madame le Professeur Corinne MASCALA

Entre les partenaires sus désignés et dénommés ci-après « **les Universités** », il est convenu de mettre en place une collaboration à la fois pédagogique et scientifique, en vue de contribuer, après présentation aux autorités de tutelle selon les procédures en vigueur dans chaque pays, au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Les deux universités s'engagent à mettre en œuvre des formes de collaboration dans des domaines d'intérêt commun. Cette collaboration s'établira sur une base d'égalité et d'avantages mutuels.

Article 2

Les deux établissements ont convenu d'officialiser leurs relations et d'approfondir leur coopération dans le domaine de la formation et de la recherche scientifique. Cette coopération entre les parties contractantes sera développée principalement dans le domaine du Droit.

En vue de concrétiser cette coopération, les parties s'engagent, dans la mesure de leurs moyens et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque pays, à :

- développer conjointement des programmes de recherche couverts par le présent accord.

- encourager la mobilité des professeurs, des étudiants et du personnel administratif.
- développer le co-encadrement de la recherche doctorale dans le cadre des cotutelles de thèse.
- accueillir pour la poursuite de leurs études doctorales (à partir du niveau Master) des étudiants de l'autre université dans des limites fixées d'un commun accord et sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'admission en vigueur dans le pays et l'université d'accueil.
- organiser des manifestations scientifiques (colloques, journées d'étude, workshops...) conjointes sur des thématiques définies d'un commun accord ;
- participer à l'organisation de tout type de collaboration pouvant se révéler utile à la réalisation de ces objectifs ;

Article 3

Pour la mise en œuvre de la collaboration pédagogique et scientifique, seront signés des accords d'application ou avenants pour définir les thèmes d'intérêt commun, déterminer les modalités d'échange des enseignants et chercheurs et/ou d'étudiants, les programmes de recherche et les modes de financement.

Article 4

L'accord sera soumis à l'approbation des organes compétents, conformément aux règles en vigueur dans les deux pays.

Article 5

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il pourra être renouvelé pour une durée de 5 ans après évaluation du partenariat et approbation par les instances compétentes du rapport d'activité qui leur aura été présenté.

Article 6

Chacun des signataires peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de six mois, sans que cette dénonciation puisse porter préjudice aux activités en cours.

Article 7

Le présent accord, ainsi que les accords d'application ou avenants, seront rédigés en 2 exemplaires originaux en langue française et ouzbek.

A _____, le.....

La Présidente de l'Université Toulouse 1
Capitole (France)

A le

Le Recteur de l'Université d'Etat Juridique
de Tachkent (Ouzbékistan)

Mme Corinne MASCALA _____

M Esemurat Sultamuratovich Kanyazov _____